

ARRÊTÉ

N° 96 - 2025 - V

**Circulation et stationnement réglementés
La Polière – Route de la Faudoire – Route du Petit Anjou (Saint-Léger-des-Bois)
Les Hautes Roiries (Saint-Jean-de-Linières)**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY, 45 rue Pierre Martin, 72100 Le Mans, pour le compte de la société ORANGE PDL, avenue du Général Patton, 35706 Rennes, reçue le 11 juin 2025, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (remplacement de poteaux de télécommunications), à La Polière, route de la Faudoire, route du Petit Anjou, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, et aux Hautes Roiries, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 25 juin 2025 et jusqu'au 22 septembre 2025, l'entreprise GROUPE ALQUENRY est autorisée à empiéter sur le domaine routier, à La Polière, route de la Faudoire, route du Petit Anjou, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, et aux Hautes Roiries, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise GROUPE ALQUENRY, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois et la commune de Saint-Jean-de-Linières, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise INEO RESEAUX.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 23 juin 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

